MINISTÈRE

PROJUGATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

d'Altkirch (Haut-Rhin)

ARTICLE PREMIER.

La façade et la toiture de l'Hôtel de Ville

Seek a seed daaren de surveue de saarde de saarde de saaste de saaste de
appartenant à la commune d'Altkirch
sont
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le
Le Virecteur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]